

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« construction d'un parc photovoltaïque (997,5 kwc – 14857
m²) »
sur la commune de Bayet
(département de l'Allier)**

Décision n° 2023-ARA-KKP-4886

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'énergie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-220 du 21 octobre 2024 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2024-99 du 25 octobre 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4886, déposée complète par Énergie du Partage 19 le 24 septembre 2024, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 15/10/2024 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Allier le 10/10/24 ;

Considérant que le projet, consiste à construire sur la parcelle ZX n°26, une centrale photovoltaïque au sol d'une superficie totale clôturée de 14 835 m² et d'une puissance d'environ 997 Kwc sur un terrain en friche situé au lieu-dit « Les Bouillots » sur la commune de Bayet (03) ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants :

- défrichement de la parcelle,
- installation d'une clôture d'environ 2,20 m de hauteur sur une longueur de 525 m², d'une tranchée d'une profondeur de 80 cm pour enfouissement des câbles dans la terre ;
- aménagement d'une piste légère d'exploitation d'une longueur de 312 m² ;
- pose de panneaux photovoltaïques montés sur des supports motorisés orientables, fixées grâce à des pieux battus et composant une surface de 5 398 m² ;
- aménagement d'un poste de livraison et de transformation sur une surface totale de 25 m² ;
- raccordement aérien ou terrestre par Enedis du poste de livraison au poste source situé à 2523 m;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 30.*Installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc*, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet n'intercepte aucune zone naturelle d'intérêt écologique reconnu ou zone humide inventoriée et qu'il n'est pas susceptible d'incidences notables sur les milieux naturels et la biodiversité locale ;

Considérant qu'un pré-inventaire écologique a été réalisé par en amont du projet et qu'il a permis de prévoir des mesures d'évitement et de réduction afin de limiter les incidences potentielles sur la faune et la flore locale, dont les principales mesures d'évitement et de réductions sont :

- éviter au maximum les habitats arbustifs afin de ne pas impacter les espèces patrimoniales potentielles à enjeux forts notamment pour la flore, l'avifaune (reproduction), les chiroptères (chasse) et les amphibiens,
- éviter l'imperméabilisation des zones humides en positionnant le poste de livraison en dehors des zones humides,
- adapter les périodes de travaux vis-à-vis de la faune sauvage, entre début octobre et mi-novembre,
- effectuer un défrichement progressif des milieux arbustifs afin de limiter la mortalité accrue de la faune lors de la destruction des fourrés arbustifs,
- installer une clôture perméable à la petite faune afin de permettre le passage de la petite faune,
- conserver un sol naturel pour favoriser le développement d'une végétation prairiale en phase exploitation,
- conserver un linéaire arbustif périphérique tout autour de la zone projet, à l'extérieur de la clôture,
- lutter contre les espèces invasives par des mesures de préventions (nettoyage des engins de chantier avant et après arrivée sur le site, matérialisation des stations de nouveaux foyers, exports des pièces végétales vers des plateformes de traitement spécialisées après arrachage),
- augmenter l'espace inter-rangées des panneaux photovoltaïques ;
- assurer un suivi environnemental en phase de chantier et exploitation ;

Considérant que la parcelle, située le long de la route RN9, se situe en zone Uid secteur principalement destiné aux activités artisanales et industrielles du plan local d'urbanisme (PLU)¹ ;

Considérant que le projet se situe en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable pour la consommation humaine ;

Considérant qu'en matière de paysage et cadre de vie, le projet prévoit notamment des mesures limitant les incidences potentielles du projet :

- l'augmentation de la hauteur des haies périphériques afin de limiter les covisibilités résiduelles en masquant les panneaux (hauteur entre 3 m et 3,5 m),
- l'intégration paysagère du poste de livraison et du portail afin d'adoucir leur perception en vue rapprochée ;

Rappelant que l'ambroisie à feuille d'armoise a été détectée sur la commune et que le demandeur devra mettre en place une surveillance particulière quant à sa non dispersion sur le site notamment lors de la phase de terrassement ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de construction d'un parc photovoltaïque, enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-4886 présenté par Énergie du Partage 19, concernant la commune de Bayet (03), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

¹PLU approuvé le 25 janvier 2016

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03